

Document:-  
**A/CN.4/SR.1141**

**Compte rendu analytique de la 1141e séance**

sujet:  
**Programme de travail**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'accueillir ces conférences. Il ne faut donc absolument pas encourager l'extension des délégations d'observation. En tout état de cause, elles ne doivent pas être mises sur le même pied que les délégations ordinaires en ce qui concerne les privilèges et immunités.

30. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il espère que le Groupe de travail sera habilité à revoir tous les articles du chapitre consacré aux délégations d'observation.

31. M. AGO appuie l'observation faite par sir Humphrey Waldock. Ainsi, il faudrait ajouter une définition à l'article A et revoir le texte de l'article F relatif aux notifications.

32. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, le Groupe de travail sera prié d'étudier les incidences de ce nouvel examen des articles E et T sur les autres articles de cette partie du projet.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLES F à S et U à W

33. Le PRÉSIDENT invite M. Kearney à présenter des observations préliminaires sur les articles F à S et U à W.

34. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit qu'il faudra ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article F, relatif aux notifications, pour traiter de la situation des familles. Aucun problème particulier ne se pose à propos de l'article G, relatif à la préséance, et de l'article H, relatif aux facilités en général.

35. Il n'a pas été prévu d'article sur les locaux et le logement, analogue à l'article 51, car dans la plupart des cas, les délégations d'observation se serviront des locaux de leur mission permanente ou auront leurs chambres d'hôtel pour centre d'opérations.

36. L'article I, relatif à l'assistance en matière de privilèges et immunités, ne fait que reproduire le texte de l'article 52.

37. L'article J ne soulève aucun problème. Dans cette partie, il n'est pas prévu d'article sur l'exemption fiscale des locaux.

38. L'article L, relatif à la liberté de communication, suit dans l'ensemble le texte de l'article 57, mais on n'y a pas fait figurer les dispositions relatives à l'autorisation d'installer un poste émetteur de radio, de désigner des courriers *ad hoc* et de confier la valise de la délégation au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial.

39. L'article M, relatif à l'inviolabilité de la personne, est identique aux dispositions correspondantes de l'article 58 qui concernent les délégations ordinaires; il en va de même pour l'article N, relatif à l'inviolabilité du logement et des biens, sous réserve de quelques modifications rendues nécessaires au paragraphe 3, qui ne pouvait être identique au paragraphe 3 de l'article 53.

40. Pour l'article O, relatif à l'immunité de juridiction, le Groupe de travail a décidé d'utiliser la version B de l'article 60. Il a accordé l'immunité totale de la juri-

diction pénale de l'État hôte; il ne l'a pas limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles.

41. Dans l'article P, relatif à la renonciation à l'immunité, le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 5 de l'article 61, relatif aux actions civiles.

42. Les articles Q, R et S sont pour l'essentiel identiques aux articles correspondants relatifs aux délégations ordinaires, mais le Groupe de travail n'a pas retenu les dispositions de l'article 63, relatives à l'exemption des impôts et taxes.

43. L'article T vient d'être examiné.

44. L'article U, relatif aux ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte est plus court que les dispositions correspondantes de l'article 67, car le personnel de la délégation n'y est pas réparti en catégories différentes.

45. L'article V, relatif à la durée des privilèges et immunités reproduit, en somme, l'article 68.

46. L'article W, relatif à la fin des fonctions des délégués d'observation, est identique à l'article 69.

47. Il n'y a pas d'article sur la protection des locaux, des biens et des archives des délégations d'observation. Divers aménagements devront être apportés aux dispositions générales.

La séance est levée à 11 h 30.

---

#### 1141<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 21 juillet 1971, à 15 h 10*

*Président : M. Senjin TSURUOKA*

*Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, sir Humphrey Waldock.*

---

#### Examen du programme de travail à long terme de la Commission

(A/CN.4/245)

[point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseiller juridique à présenter l'Examen d'ensemble du droit international (A/CN.4/245), rédigé par le Secrétaire général compte tenu de la décision prise par la Commission de réexaminer son programme de travail.

2. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) fait observer que l'Examen d'ensemble du droit international est en fait le second examen que le Secrétariat a entre-

pris. Le premier<sup>1</sup>, dénommé « Examen d'ensemble de 1948 » dans le présent document, avait été rédigé par le regretté sir Hersch Lauterpacht, qui, à cet effet, fit fonction de membre du Secrétariat pendant quelques mois.

3. L'Examen d'ensemble de 1948 était digne d'intérêt à de nombreux égards, surtout en ce qui concerne la portée et l'autorité de son contenu; au cours des ans, il a été largement consulté et utilisé, aussi bien dans les universités que parmi les praticiens. En outre, c'est en se fondant sur cet examen que la Commission, à sa première session, a dressé la liste des sujets qui a constitué son programme de travail à long terme et qui doit être maintenant réexaminée.

4. Parmi les organismes des Nations Unies, la Commission est presque le seul à s'être doté, non pas d'un simple ordre du jour, mais d'un programme où sont énumérées les réalisations qu'elle espère accomplir dans une période qui s'étend sur un grand nombre d'années. La Commission a fait des progrès très sensibles vers la réalisation du programme qu'elle s'est d'abord fixé, si bien qu'il s'agit maintenant de déterminer quels ajustements et compléments doivent y être apportés pour que la Commission puisse prendre de nouvelles mesures en vue d'atteindre son objectif général, à savoir le développement progressif et la codification du droit international dans son ensemble.

5. Il est donc naturel que vingt-trois ans plus tard, lorsque le Secrétaire général a de nouveau été prié de présenter un « Examen d'ensemble du droit international », le Secrétariat se soit tourné vers l'Examen d'ensemble de 1948 pour voir à quels sujets s'étendait cette étude et comment ils avaient été présentés. La rédaction du nouvel examen d'ensemble, que l'on peut dénommer « Examen d'ensemble de 1971 », s'est avérée un travail extrêmement intéressant, quoique difficile. Le droit international tel qu'il se présentait en 1948 et le droit international de la fin de 1970 et du début de 1971, au moment où le document à l'examen a été rédigé, sont très différents, sauf peut-être en ce qui concerne leurs fondements. Quoi qu'il en soit, on admettra que la Commission se trouvait en 1971 devant une situation très différente de celle qui se présentait à elle à sa première session.

6. En 1948, il n'y avait pas longtemps que la seconde guerre mondiale avait pris fin. Sir Hersch Lauterpacht s'était placé essentiellement dans l'optique de l'expérience acquise par la Société des Nations et des tentatives qu'elle avait faites en vue d'entreprendre la codification du droit international. Ces tentatives avaient été en grande partie infructueuses. La seconde guerre mondiale avait engendré un fort courant favorable au droit et à la coopération internationale et l'on avait l'impression que de nouvelles tentatives en vue d'aboutir à un meilleur ordre juridique devaient réussir. Cependant, en 1948, la Commission ne fonctionnait pas encore et il a fallu accorder une grande attention, dans l'Examen d'ensemble de 1948, à la distinction entre

« codification » et « développement progressif », qui est inscrite dans le statut de la Commission, bien que, par la suite, il se soit révélé, comme le prouve l'histoire même de la Commission, difficile, voire impossible, de respecter strictement cette distinction.

7. En revanche, un examen d'ensemble fait en 1971 peut refléter l'expérience acquise par la Commission et les succès qu'elle a obtenus en mettant au point une méthode qui consiste à examiner des sujets particuliers, et à rédiger des projets qui peuvent ensuite être soumis à des assemblées de plénipotentiaires. Un processus régulier, qui n'existait pas auparavant, est actuellement en marche. C'est pourquoi une grande partie de l'Examen d'ensemble de 1971 est constituée par l'historique des travaux de la Commission ainsi que par les mesures prises ailleurs, en vue du développement du droit international au cours des vingt-trois dernières années.

8. Sans aucun doute, le droit international a évolué depuis 1948. Certains domaines du droit qu'on aurait eu du mal à imaginer en 1948, par exemple le droit relatif à l'espace extra-atmosphérique, se sont développés entre-temps; d'autres, dont on ne s'occupait guère il y a encore deux ou trois ans, comme le droit relatif à l'environnement et au fond des mers au-delà de la juridiction nationale, retiennent maintenant l'attention internationale. Le présent Examen d'ensemble concerne donc un certain nombre de sujets qui, soit n'ont pas été examinés du tout dans l'étude de 1948, soit n'y ont été mentionnés qu'incidemment. Parmi ces sujets figurent le droit du développement économique, la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, les traités entre États et organisations internationales, les actes unilatéraux, le droit des voies d'eau internationales, le droit du plateau continental et la question du fond des mers et de leur sous-sol au-delà de la juridiction internationale, le droit aérien, le droit de l'espace extra-atmosphérique et le droit de l'environnement, matières dont aucune ne figurait dans l'Examen d'ensemble de 1948, le droit des organisations internationales, le droit des conflits armés, le droit pénal international et le droit international de l'individu. Ce dernier sujet comprend une section sur les droits de l'homme, question qui a donné naissance, depuis 1948, à tout un corpus de dispositions juridiques. Cette liste de matières reflète certaines forces et pressions qui ont influé sur le cours du droit international pendant les vingt-cinq dernières années.

9. A part ces nouveaux sujets, le présent examen d'ensemble indique les propres réalisations de la Commission. Si ces réalisations sont sans doute bien connues des juristes internationaux, elles ne sont pas assez appréciées de par le monde; on ne mesure pas l'étendue du droit qui a été codifié sous les auspices des Nations Unies au cours des dix à quinze années. Certes, il reste beaucoup à faire, mais beaucoup a déjà été fait, ce qui permet de bien augurer des travaux futurs de la Commission.

10. Le Conseiller juridique n'entend pas aborder la question des sujets particuliers que la Commission pourra décider de faire figurer dans son futur programme

<sup>1</sup> A/CN.4/1/Rev. 1.

à long terme, soit à sa session actuelle, soit à sa prochaine session. Il présume, comme le fait d'ailleurs l'Examen d'ensemble, que la Commission continuera à examiner les sujets dont elle s'occupe actuellement, ce qui représente en soi un certain nombre de questions. Cependant, il présume aussi que la Commission voudra en ajouter d'autres, afin de ne pas perdre de vue son objectif à long terme. Cela ne veut pourtant pas dire que le présent Examen d'ensemble ait été rédigé en partant de l'idée que la Commission voudra aborder toutes les matières qui y sont mentionnées; tel n'est pas le cas.

11. Il est clairement indiqué, dans l'introduction, que le but de l'Examen d'ensemble est d'offrir, comme son titre l'indique, un aperçu général ou un bilan de tout le droit international de notre temps, sur la base duquel la Commission pourra décider quelle est la meilleure marche à suivre, après avoir examiné la situation dans son ensemble. Une certaine partie de l'Examen d'ensemble est donc consacrée à une description des domaines du droit international que la Commission elle-même n'examinera probablement pas, du moins dans un avenir immédiat, mais qu'il était peut-être utile, de ce fait même, de résumer. En définitive, tous les domaines du droit international se touchent et il se peut qu'une évolution dans un domaine entraîne une évolution dans un autre. M. Stavropoulos espère que la portée et les détails de l'Examen d'ensemble de 1971 en accroîtront la valeur, non seulement pour la Commission, mais pour tous ceux qui s'intéressent au droit international, que ce soit dans les universités, les ministères des affaires étrangères ou les organisations internationales, et que cet examen d'ensemble intéressera, d'une manière générale, le public cultivé.

12. Il regrette fort que des raisons financières empêchent le Secrétariat de donner, pour l'instant, une plus large diffusion au document. S'il était publié séparément, il pourrait s'avérer utile, dans nombre de pays, en tant qu'introduction, complétant évidemment les manuels traditionnels, au droit international et répondre peut-être à la question si souvent posée : « Qu'est-ce que le droit international? De quoi s'agit-il? »

13. Le Secrétariat est assez fier d'avoir présenté à la Commission son examen d'ensemble de 1971 et il y attache une certaine importance. Il espère que la série d'examen d'ensemble qui a maintenant commencé, à intervalles d'une vingtaine d'années, se poursuivra et que le Secrétariat entreprendra un nouvel examen d'ensemble dans les années 90. M. Stavropoulos est persuadé que, en lisant le présent examen d'ensemble, chaque membre de la Commission y a relevé au moins un point sur lequel il n'est pas d'accord ou qu'il aurait présenté de manière légèrement différente. Cependant, il s'agissait d'accomplir une tâche générale, grâce à un équilibre général.

14. Le Conseiller juridique pense que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est exceptionnellement qualifié pour remplir cette tâche, et qu'il est peut-être le seul à pouvoir la remplir : il se tient de près au courant des travaux de la Commission, de ceux de

la Sixième Commission et de ceux de tous les nombreux autres organismes des Nations Unies qui s'occupent du droit international; il possède le savoir et l'expérience; il se compose de juristes représentant les différentes régions du monde. M. Stavropoulos espère que la confiance que la Commission a témoignée au Secrétariat en lui confiant la présente tâche se révélera justifiée.

15. Le PRÉSIDENT remercie le Conseiller juridique de la clarté de son exposé; pour lui, il ne fait aucun doute que l'Examen fera date non seulement dans les travaux de la Commission, mais aussi dans l'histoire du droit international lui-même.

16. M. ROSENNE tient à remercier le Conseiller juridique de son lumineux exposé et, en particulier, le Chef de la Division de la codification et son personnel de l'Examen d'ensemble, qui a dépassé les grands objectifs qu'il avait présents à l'esprit quand, pour la première en fois, en 1968, à la 979<sup>e</sup> séance, il a suggéré que la Commission demande au Secrétaire général de préparer une nouvelle étude<sup>2</sup> qui lui servirait de point de départ pour entreprendre la révision générale de la liste des sujets de 1949 et procéder à sa mise à jour, en considérant les résultats obtenus, le fait que cette liste sera probablement loin d'être épuisée quand s'achèvera le programme de travail en cours et, enfin, les besoins généraux de la communauté internationale. L'introduction du nouvel Examen d'ensemble est une partie spécialement intéressante de ce document. A sa manière, l'Examen proprement dit est aussi remarquable que l'était, à l'époque, celui de 1948, mais il en est très différent par sa portée comme par son contexte.

17. Le nouvel Examen est un bilan raisonnable, car il ne tombe pas dans le piège de l'euphorie, caractéristique de certains milieux, face au succès de la codification du droit des traités, qui a sans aucun doute été facilitée par une conjoncture politique favorable. De plus, il oblige à réfléchir, car il soulève la très vaste question de savoir si la Commission doit toujours considérer que ses travaux se bornent à l'établissement de projets d'articles destinés à servir de base à des conventions internationales conclues par des conférences de plénipotentiaires.

18. Plus d'une fois, M. Rosenne lui-même a exprimé des doutes sur le point de savoir si cette méthode est la seule qui permette de hâter la codification et le développement progressif du droit international et si une convention est vraiment la seule issue concevable d'une conférence de codification. Or, le nouvel Examen semble confirmer ses doutes en la matière et, à son avis, la Commission devrait, sans idée préconçue, approfondir ce problème capital. L'expérience de la Société des Nations montre la nécessité d'examiner ce problème avec le plus grand soin. M. Rosenne procède actuellement à une étude des travaux du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, c'est-à-dire un organe de la Société des Nations, prédécesseur de la Commission, qui s'est réuni à Genève de

<sup>2</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. I, p. 213.

1925 à 1928, et des antécédents de la Conférence pour la codification, qui s'est réunie à La Haye en 1930; M. Rosenne en a retiré l'impression que les efforts de la Société des Nations ont abouti à un échec et qu'ils ont même jeté le discrédit sur la codification du droit international, en partie à cause du manque de clarté dans le domaine des méthodes de travail à suivre.

19. Le nouvel Examen d'ensemble est aussi un sombre bilan, car il montre que, quand la Commission aura achevé l'examen des sujets déjà à l'étude, ce qui pourra prendre au moins une dizaine d'années, rares et denses deviendront les sujets de droit international général coutumier qui se prêteront au type de traitement dont la Commission a l'habitude, en particulier si elle continue de penser exclusivement en termes de projets devant servir de base à des conventions internationales.

20. Le sujet qui se présente en premier à l'esprit est probablement celui de la juridiction extraterritoriale, avec ses ramifications les plus étendues : or même ce sujet devra faire l'objet d'un examen très attentif avant que des décisions ne soient prises et des recommandations présentées à l'Assemblée générale. De plus, il est peu probable que la communauté internationale puisse attendre très longtemps l'examen de ce sujet, qui débouchera sur des questions graves et urgentes, telles que la capture illicite d'aéronefs et la protection des diplomates. La Commission risque d'être dépassée par des événements qui surviennent dans une société internationale consciente de ses besoins et avide de progrès.

21. Avant de poursuivre, M. Rosenne tient à formuler des réserves au sujet de certaines théories, qui vont très loin, et dont le Secrétariat a fait état dans l'Examen d'ensemble, notamment aux paragraphes 240 à 249. Il ne voudrait pas laisser croire que sa réaction généralement favorable à l'Examen, en tant que produit de l'esprit, comporte l'approbation de tout ce qui figure dans le document.

22. A l'évidence, il n'est guère possible de prendre des mesures à la présente session, ce qui n'est pas à déplorer, car les questions en cause sont délicates et la Commission ne doit pas se bousculer. Il importe que l'Examen d'ensemble soit largement répandu parmi les membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et aussi les gouvernements, de même que dans les milieux professionnels et universitaires. M. Rosenne espère que le débat qui aura lieu à la Sixième Commission, au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, apportera certains éclaircissements sur ce que les gouvernements pensent du futur programme de travail à long terme de la Commission. En dépit des difficultés financières, il faut trouver un moyen d'assurer au document une large diffusion.

23. Dans le rapport de la Commission sur la présente session, il faut se borner à indiquer que la Commission a reçu l'Examen d'ensemble, qu'elle adresse ses félicitations au Conseiller juridique et au Chef de la Division de la codification et que, après examen préliminaire, elle a décidé de faire figurer en tête de l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question de « l'Examen d'ensemble du droit international : docu-

ment de travail rédigé par le Secrétaire général (A/CN.4/245) ».

24. M. Rosenne tient ensuite à soulever deux autres questions en présence du Conseiller juridique, bien que, sous l'angle technique, elles relèvent des « questions diverses ». Il s'agit tout d'abord de suggérer au Secrétariat d'envisager la possibilité de suivre l'exemple de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui, dans son premier *Annuaire*, a reproduit les rapports de la Sixième Commission et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur les travaux de cet organe à ses deux premières sessions<sup>3</sup>. Il serait utile que la Commission reproduise, dans chaque volume de son propre *Annuaire*, le rapport pertinent de la Sixième Commission et la résolution adoptée, sur ses travaux, par l'Assemblée générale.

25. La seconde question concerne les documents officiels de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. Deux documents importants ont été omis dans le troisième volume, qui réunit les documents de la Conférence<sup>4</sup>. Le premier de ces documents contient les observations et les amendements relatifs au projet définitif d'articles sur le droit des traités que les gouvernements ont présentés en 1968, avant la Conférence, conformément à la résolution 2287 (XXII) de l'Assemblée générale (A/CONF.39/6 et Add.1 et 2), soit 63 pages mimeographiées. Le second, soit 75 pages mimeographiées, contient les déclarations écrites des institutions spécialisées et des organismes intergouvernementaux invités à envoyer des observateurs à la Conférence (A/CONF.39/7 et Add.1 et 2 et Add.1/Corr.1). Ce document est particulièrement important pour les travaux que la Commission consacre actuellement à la question des traités conclus par les organisations internationales, car c'est le premier exposé raisonné des vues exprimées par les organisations internationales sur le droit général des traités.

26. M. Rosenne craint que ces deux documents précieux ne soient irrémédiablement perdus si on les conserve seulement sous forme multicopiée, sans les reproduire dans un document imprimé. Il demande donc au Secrétariat de trouver le moyen de publier ces documents sous une forme plus durable, soit comme additif aux documents officiels de la Conférence de Vienne, soit dans l'*Annuaire de la Commission*, ou dans l'*Annuaire juridique de l'Organisation des Nations Unies*.

27. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) estime que la première suggestion présentée par M. Rosenne est bonne, mais, pour sa part, il sait qu'elle est sans doute irréalisable. A sa prochaine session, l'Assemblée générale examinera deux rapports, l'un du Comité chargé de la rationalisation de la documentation et l'autre, du Corps commun d'inspection, lesquels ont

<sup>3</sup> Voir *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Annuaire, Vol. I: 1968-1970* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.1), p. 94 à 99 et 129 à 136.

<sup>4</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5).

tous deux réaffirmé la règle visant à éviter la duplication des documents. Evidemment, le Secrétariat tiendra compte de cette suggestion et recherchera s'il est possible de faire quelque chose pour répondre aux vœux de M. Rosenne.

28. Pour la seconde question, M. Stavropoulos aimerait réserver sa réponse jusqu'à ce qu'il ait pu déterminer la raison pour laquelle les deux documents en cause n'ont pas été reproduits dans le volume des documents officiels de la Conférence de Vienne.

29. M. TAMMES dit que le Secrétariat mérite d'être félicité pour le nouvel Examen d'ensemble, qui représente maintenant, pour les juristes, la source à la fois la plus complète et la plus concise d'informations sur les nouvelles tendances du droit international. M. Tammes espère que le document sera facile à obtenir et fera l'objet d'une large diffusion, comme l'Examen de 1948.

30. Le nouvel Examen contient de nombreuses recommandations relatives aux travaux futurs de la Commission, mais M. Tammes limitera ses observations à quelques-unes d'entre elles seulement. Son attention a été particulièrement attirée par la partie VIII, qui traite des actes unilatéraux. Après avoir fait remarquer que la Commission s'est surtout attachée à élaborer des projets d'articles susceptibles de servir de base à des conventions qui seraient adoptées par les États (par. 283) et que la même méthode pourrait être suivie pour les travaux relatifs aux actes unilatéraux, le Secrétariat indique ensuite, dans l'Examen d'ensemble, « qu'en la matière, on pourrait également explorer de nouvelles possibilités » (*ibid.*). Pour sa part, M. Tammes fait entièrement sienne l'idée « qu'une étude de ce sujet, ou de ses différents aspects, qui aboutirait à la rédaction d'un ensemble de définitions des principales formes d'actes unilatéraux et de leurs effets juridiques respectifs au regard du droit international, ... pourrait présenter un grand intérêt pratique » (*ibid.*).

31. Un autre sujet, qui n'est pas étudié séparément, mais dont il est question dans tout l'Examen d'ensemble, concerne ce que l'on pourrait appeler les infractions de caractère international. A propos du problème de la juridiction en matière d'infractions commises hors du territoire national, l'Examen de 1948 a signalé que le droit d'un État de juger ses ressortissants pour des infractions commises à l'étranger n'était pas en cause; la question qu'il faut préciser et à laquelle il faut trouver une solution faisant autorité est celle de l'existence et de la portée de ce droit à l'égard des étrangers. Les conventions internationales conclues dans les années 20 et 30 au sujet de questions telles que les publications obscènes, les stupéfians, la traite des êtres humains et l'esclavage ont déjà autorisé l'exercice de poursuites à la fois contre les ressortissants et contre les étrangers pour certaines infractions commises à l'étranger. Par tradition, évidemment, la piraterie est un crime que tout État peut punir, comme le réaffirme la Convention de 1958 sur la haute mer.

32. En 1949, la Commission a traité le problème des crimes de caractère international qui avaient pris une

nouvelle dimension, quand elle a formulé les principes de Nuremberg dans son tout premier rapport<sup>5</sup>. En 1954, la Commission a achevé son « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »<sup>6</sup>. Étant donné que ces crimes sont, de l'avis de la Commission, des infractions qui comportent un élément politique et qui compromettent ou mettent en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le projet de code ne traite pas des actes antisociaux du genre de ceux que M. Tammes a mentionnés. L'Assemblée générale n'a pas encore pris de disposition au sujet de ce projet de code.

33. Dans le cadre d'une évolution distincte, on a vu apparaître, au cours des années, des régimes, établis par des traités, pour toute une série d'infractions de caractère international. L'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre a été interdit, non seulement aux États, mais aussi aux personnes, et l'acte de piraterie a été étendu à la piraterie aérienne aux termes de la Convention de 1958 sur la haute mer<sup>7</sup>. La piraterie aérienne a aussi fait l'objet des dispositions quelque peu limitées de la Conférence de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs<sup>8</sup> ainsi que des dispositions beaucoup plus vastes de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>9</sup>. La Convention de La Haye de 1970 fait de l'infraction dont il s'agit un cas d'extradition et, pour ce qui est des poursuites, la soumet à une juridiction universelle; ladite convention contient aussi la disposition remarquable, encore que discutable du point de vue juridique, selon laquelle cette infraction est censée figurer de plein droit parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition déjà en vigueur entre les États contractants.

34. Comme l'observateur pour le Comité juridique interaméricain en a informé la Commission<sup>10</sup>, les États membres de l'Organisation des États américains ont adopté, le 2 février 1971, une Convention sur la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre les personnes et d'extorsions connexes et ayant une portée internationale.

35. Il convient aussi de mentionner l'échange de correspondance qui a eu lieu en 1970 entre le Président du Conseil de sécurité et le Président de la Commission au sujet de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et dont il est fait état dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-deuxième session<sup>11</sup>; à ce sujet, il y a lieu de mentionner aussi la proposition que M. Kearney a formulée au début de la présente session<sup>12</sup>.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, chap. III.

<sup>6</sup> *Ibid.*, neuvième session, *Supplément n° 9 (A/2693)*, par. 54.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83, art. 15.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. 704, n° 10106.

<sup>9</sup> OACI, Document 8920.

<sup>10</sup> Voir 1124<sup>e</sup> séance, par. 74.

<sup>11</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1970*, vol. II, document A/8010/Rev.1, par. 11.

<sup>12</sup> Voir 1087<sup>e</sup> séance, par. 38.

36. Il y a une autre catégorie d'infractions de portée internationale, mais dépourvue de tout caractère politique ou idéologique, celle des actes qui mettent en péril l'environnement de l'homme. Selon les termes de l'Examen d'ensemble, « par définition, les questions relatives à l'environnement ont une portée globale » (par. 335). Elles présentent donc un caractère international, comme le met en évidence le lien qui existe entre la pollution fluviale et la pollution marine, la plupart des fleuves débouchant finalement dans la mer. M. Tammes espère que la déclaration qu'adoptera la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui doit se tenir à Stockholm en 1972, mentionnera l'institution d'une responsabilité pénale des individus comme l'un des moyens de protéger l'environnement.

37. Les conclusions que M. Tammes tire des parties pertinentes de l'Examen d'ensemble sont les suivantes : premièrement, l'évolution des principes humanitaires a entraîné l'accroissement du nombre d'actes commis par des personnes, par opposition aux actes commis par les États, qui sont reconnus comme étant contraires au droit humanitaire international et qui ont, de ce fait, un caractère international. Deuxièmement, en raison des progrès de la technique, l'homme a beaucoup plus de moyens à sa disposition pour commettre des actes de nature à mettre en danger la collectivité internationale dans son ensemble. Troisièmement, il faut établir un équilibre entre la nécessité d'assurer l'universalité de la poursuite des criminels et la prise en considération de motifs d'ordre idéologique, laquelle, par tradition, se trouve sous-entendue dans le principe de la non-extradition des auteurs d'infractions politiques.

38. La Commission était consciente de ces problèmes quand elle a décidé, en 1949, de faire figurer le droit d'asile dans la liste des sujets, mais de ne pas y inscrire l'extradition<sup>13</sup>. Dans le présent Examen d'ensemble, le Secrétariat a recommandé de reconsidérer cette décision en raison de « l'intérêt commun qu'ont les gouvernements à assurer le retour et le châtement des individus accusés d'un délit » (par. 370).

39. Eu égard aux innovations juridiques internationales qui ressortent de l'Examen d'ensemble, la Commission pourrait peut-être envisager de s'occuper de nouveau du code des crimes contre l'humanité et d'étendre le champ de ses travaux aux infractions de caractère international autres que les infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité, comme on les concevait en 1949. Dans l'Examen d'ensemble, le problème fondamental à étudier est habilement résumé comme suit : dans quelle mesure un instrument de codification pourrait-il contribuer à régler des questions telles que celle des infractions commises à bord d'aéronefs ou du trafic des stupéfiants, « compte tenu du fait que la communauté internationale reconnaît généralement aux États un droit limité de juridiction en matière d'infraction comportant un élément d'extraterritorialité » (par. 90).

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925)*, par. 16.

40. M. CASTRÉN remercie le Secrétariat du document de travail soumis à la Commission, qui contient un excellent aperçu de l'activité de la Commission depuis sa création et de la codification du droit international en général, ainsi que des conventions internationales les plus importantes auxquelles a abouti ce travail. Les auteurs du document ont attiré l'attention sur tous les importants sujets qui ne sont pas encore codifiés, et ils ont formulé plusieurs suggestions sur le point de savoir s'il était ou non opportun de codifier diverses questions de droit international, qui soit ne sont pas encore mûres, soit sont trop controversées, soit présentent un caractère politique accusé. Le document ainsi que le précédent rapport élaboré par le Secrétariat sur le même sujet (A/CN.4/1/Rev.1) constituent une base solide pour l'examen du programme de travail à long terme de la Commission.

41. La Commission, ayant souvent, depuis vingt-cinq ans, surestimé ses moyens et ses possibilités, n'a pas encore abordé l'examen de certaines questions inscrites depuis le début à son programme de travail et n'a pas terminé l'étude de certaines autres. Il est bien évident qu'elle doit d'abord mener à bien les travaux déjà inscrits à son ordre du jour, à savoir la succession d'États sous ses divers aspects, la responsabilité des États, la clause de la nation la plus favorisée, la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, et le développement progressif et la codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales, qui l'occuperont probablement pendant une quinzaine d'années, avant de songer à ajouter de nouveaux sujets à son programme à long terme. Il ne faut pas oublier non plus, que la Commission peut être appelée à examiner d'urgence des questions importantes.

42. La question de la juridiction pénale en matière d'infractions commises en dehors du territoire national, inscrite au programme de travail en 1949, pourrait être supprimée. Il s'agit en effet d'un problème complexe de droit pénal international, au sujet duquel on risque de parvenir difficilement à mettre au point des règles uniformes, vu les grandes divergences des législations nationales.

43. En revanche, il est à espérer que l'étude de la question de la responsabilité des États permettra d'examiner avec plus de succès que jusqu'ici la question du traitement des étrangers. Il serait préférable de laisser la question du droit d'asile, de caractère essentiellement politique, à l'Assemblée générale, qui en a d'ailleurs déjà examiné certains aspects et a adopté une déclaration à son sujet. Par contre, les questions de la reconnaissance des États et des gouvernements et des immunités juridictionnelles des États et de leur propriété devraient rester inscrites au programme de travail à long terme de la Commission, vu leur importance pratique et leur intérêt juridique, de même que la question concernant les eaux historiques, y compris les baies historiques.

44. M. Castrén propose d'ajouter à ce programme les questions ci-après. Premièrement, les problèmes que

posent la protection et l'inviolabilité des agents diplomatiques, des représentants d'États et des agents consulaires, c'est-à-dire l'application et le renforcement de certaines règles du droit diplomatique et consulaire, en particulier des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963, ainsi que des règles concernant le statut juridique des représentants d'États aux organisations et aux conférences internationales. Deuxièmement, les accords internationaux conclus entre sujets de droit international autres que des États ou des organisations internationales, tels que des insurgés. Troisièmement, les aspects juridiques des actes unilatéraux internationaux; M. Castrén se réfère, à cet égard, aux observations de M. Tammes, ainsi qu'aux paragraphes 279 à 283 du document de travail du Secrétaire général. L'étude de cette question pourrait présenter un grand intérêt pratique pour les États dans leurs relations mutuelles et il serait bon de l'aborder, même si sa codification risque de soulever des difficultés en raison de l'absence d'accords dans ce domaine, car, par ailleurs, les actes unilatéraux sont bien connus dans la pratique internationale et les auteurs s'y sont particulièrement intéressés ces dernières années. Quatrièmement, la Commission ayant presque terminé la première partie de la question des relations entre les États et les organisations internationales, il serait indiqué d'examiner en temps utile le statut juridique des organisations internationales elles-mêmes pour compléter la codification de ce sujet, certains gouvernements ayant d'ailleurs autrefois proposé d'examiner cette question avant les questions relatives aux représentants d'États auprès des organisations. Enfin, la question des droits de l'homme revêt de nos jours une importance particulière. Certains de ces aspects ont déjà fait l'objet d'une codification sur le plan mondial ou régional, mais plusieurs autres demandent à être examinés en vue d'être réglés par des normes écrites. La Commission pourrait contribuer à cette œuvre en choisissant un sujet propre à être codifié par elle.

La séance est levée à 16 h 30.

## 1142<sup>e</sup> SÉANCE

Judi 22 juillet 1971, à 11 h 50

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. Elias, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Thiam, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2;  
A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7;

A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174/Add.5 et 6)

[point 1 de l'ordre du jour]  
(reprise du débat de la 1140<sup>e</sup> séance)

## CINQUIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

### Délégations d'observation à des organes et à des conférences

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail à présenter son cinquième rapport (A/CN.4/L.174/Add.6).

## ARTICLES A à X

2.

### Article A<sup>1</sup>

#### Expressions employées

a) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un État pour observer en son nom les travaux de cet organe;

b) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un État pour observer en son nom les travaux de cette conférence;

c) L'expression « délégation d'observation » s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence;

d) L'expression « État d'envoi » s'entend de l'État qui envoie

...

iii) une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence;

e) L'expression « délégué observateur » s'entend de toute personne désignée par un État pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence.

f) L'expression « membres de la délégation d'observation » s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel administratif et technique de la délégation d'observation;

g) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des personnes employées dans le service administratif et technique de la délégation d'observation.

3.

### Article B<sup>2</sup>

#### Envoi de délégations d'observation

Un État peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles et décisions de l'Organisation.

4.

### Article C<sup>3</sup>

#### Nomination des membres de la délégation d'observation

Sous réserve des dispositions de l'article 71, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation d'observation.

<sup>1</sup> Correspond à l'article premier.

<sup>2</sup> Correspond à l'article 41.

<sup>3</sup> Correspond à l'article 42.